

# Statement

Secretary of  
State for  
External Affairs



# Déclaration

Secrétaire  
d'État aux  
Affaires  
extérieures

N° 83

Le 3 avril 1991

## **ENVOIS DE VIVRES ET DE FOURNITURES MÉDICALES À L'IRAQ**

Le secrétaire d'État aux Affaires extérieures, le très honorable Joe Clark, a annoncé aujourd'hui que des vivres et des fournitures médicales pourraient être livrés à l'Iraq, à compter de ce jour même et dans le cadre des mesures canadiennes de contrôle des exportations, conformément à une décision du Comité des sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies.

En vertu de l'article 9 du *Règlement des Nations Unies sur l'Iraq*, le ministre a émis l'attestation générale n° 4, qui autorise toute personne au Canada ou tout Canadien à l'étranger à donner à l'Iraq des vivres et des fournitures médicales.

Cette attestation générale est émise en conformité avec la décision prise le 22 mars 1991 par le Comité du Conseil de sécurité créé par la Résolution 661 (1990). Dans sa décision, le Comité a établi, de manière générale, que le critère des circonstances humanitaires s'applique à l'ensemble de la population civile de l'Iraq, dans toutes les parties du territoire national de ce pays.

Toute personne ayant l'intention de se prévaloir de l'attestation générale n° 4 doit en aviser au préalable, par écrit, la Direction du contrôle des exportations (ESE) d'Affaires extérieures et Commerce extérieur Canada, en indiquant le contenu et la valeur des biens, l'itinéraire prévu, le moyen de transport utilisé et les dates d'expédition.

Cette attestation générale ne couvre pas les ventes de vivres et de fournitures médicales à l'Iraq. Les propositions de ventes commerciales de vivres et de fournitures médicales à l'Iraq seront étudiées au cas par cas.

Affaires extérieures et  
Commerce extérieur Canada

External Affairs and  
International Trade Canada

Canada